

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les investissements universitaires
(L.R.Q., c. I-17)

Investissements universitaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les investissements universitaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les renseignements concernant les projets quinquennaux d'investissements que les établissements d'enseignement universitaire doivent transmettre à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins de la préparation des plans d'investissements universitaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Lavigne, directeur, Bureau des projets spéciaux, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-3810.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement sur les investissements universitaires

Loi sur les investissements universitaires
(L.R.Q., c. I-17, a. 8)

1. L'établissement universitaire qui, conformément à l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), transmet au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ses projets quinquennaux d'investissements doit :

1^o déclarer tous les projets d'investissements qu'il se propose de réaliser pendant la durée du plan d'investissements, même ceux pour lesquels il n'entend pas recevoir une subvention aux fins d'investissements en application de l'article 6.1 de la Loi ;

2^o préciser, pour chaque projet, l'année du plan d'investissements au cours de laquelle il entend le réaliser ;

3^o préciser, pour chaque projet, la proportion de fonds publics et de fonds privés qui contribueront à sa réalisation ainsi que leur provenance.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49926